



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Direction Aménagement Urbain
Service Développement économique

Arrêté temporaire n°22-506

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

Vu l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine émis par délibération en date du 8 décembre 2022,

Vu l'avis conforme du Conseil Municipal par délibération n° 22/112 en date du 22 novembre 2022,

Considérant que les commerçants locaux, à travers leurs associations représentatives, ont sollicité l'ouverture certains dimanches des commerces de détail alimentaires et non alimentaires,

Considérant la nécessité pour les commerces de détail alimentaires et non alimentaires d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés,

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à caractère collectif (bénéficiant aux seuls commerces de détail ovoillois) et non à chaque établissement pris individuellement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2023, l'ouverture des commerces de détails alimentaires et non alimentaires ovoillois est autorisée pour les dimanches suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| - 29 janvier 2023 | - 05 Novembre 2023 | - 10 Décembre 2023 |
| - 04 Juin 2023 | - 19 Novembre 2023 | - 17 Décembre 2023 |
| - 17 Septembre 2023 | - 26 Novembre 2023 | - 24 Décembre 2023 |
| - 01 Octobre 2023 | - 03 Décembre 2023 | - 31 Décembre 2023 |

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces.

Article 2 :

Dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soit pas plus favorable pour les salariés.

Article 4 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, les Inspecteurs et contrôleurs du travail et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;
- DIRECCTE D'Ile-de-France (Unité départementale 78) ;
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le **19 DEC. 2022**

Publié et rendu exécutoire le 19/12/2022

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221219-AT22-506-AR
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022